

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

AB HOLDING

Société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros
Siège social : ZAC du Bac, 97220 La Trinité (Martinique)
920 403 706 RCS Fort-de-France

STATUTS MIS À JOUR

*Mis à jour aux termes de la décision de l'associé unique du 20/10/2025
(Anciennement AB CONSULTING)*

Certifiés conformes à l'original

Le président : M. WEEDY Andeol, Lionel

Fait à La Trinité le 20/10/2025

TITRE I

Forme — Objet — Dénomination sociale — Siège social — Durée

Article 1 — Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, par les autres dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle ne comporte à ce jour qu'un seul associé et constitue une société par actions simplifiée à associé unique. Elle peut fonctionner indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas de pluralité d'associés, les décisions attribuées à l'associé unique par les présents statuts sont prises collectivement par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Article 2 — Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participations, par tous moyens, dans toutes sociétés et entreprises françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet et sous quelque forme que ce soit ;
- la gestion et l'administration de toutes valeurs mobilières, et notamment des droits détenus dans ses filiales et participations ;
- l'animation effective du groupe qu'elle constitue avec ses filiales et participations, par la participation active à la conduite de leur politique et au contrôle de celles-ci ;

- la fourniture, à titre habituel et onéreux, au profit de ses filiales et participations, de toutes prestations de services administratives, comptables, financières, juridiques, commerciales, techniques, informatiques, de gestion des ressources humaines et de direction générale ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique et sociétés créés ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou de fonds de commerce, apport, souscription ou achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, fusion, société en participation, groupement, alliance ou commandite ;
- l'acquisition, la gestion et la cession de tous biens et droits mobiliers et immobiliers nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 — Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est :

AB HOLDING

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 — Siège social

Le siège social de la société est fixé à : ZAC du Bac, 97220 La Trinité (Martinique).

Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du président, qui est autorisé à modifier corrélativement les statuts. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

Article 5 — Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui a commencé à courir le jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique, sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans. Les décisions de dissolution anticipée sont prises dans les mêmes formes.

TITRE II

Apports — Capital social — Forme des actions — Transmission et indivisibilité des actions

Article 6 — Apports

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a fait apport d'une somme en numéraire de MILLE euros (1 000 €), correspondant à dix (10) actions de cent (100) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Total des apports formant le capital social : MILLE euros (1 000 €).

Article 7 — Capital social

Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000 €).

Il est divisé en dix (10) actions de cent (100) euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10, intégralement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 — Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés disposent, proportionnellement au montant de leurs actions, d'un droit préférentiel de souscription aux nouveaux titres émis. Ils peuvent y renoncer à titre individuel, et la décision d'augmentation de capital peut supprimer ce droit dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 — Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 — Transmission, location et indivisibilité des actions

Transmission

Les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Location

La location des actions est interdite.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

TITRE III

Administration et direction de la société — Conventions entre la société et son dirigeant — Commissaires aux comptes

Article 11 — Président de la société

La société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la société. Lorsque le président est une personne morale, celle-ci doit désigner un représentant permanent personne physique. L'associé unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le président en fonction est M. WEEDY Andeol, Lionel, né le [REDACTED] au [REDACTED] de nationalité [REDACTED] demeurant [REDACTED]

Le président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à douze mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de la notifier à l'associé unique par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée et ne peut donner lieu à aucune indemnité.

Pouvoirs

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. À ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 12 — Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et le président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Article 13 — Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal des petites entreprises.

Il est rappelé que la société, contrôlant une ou plusieurs sociétés au sens des I et II de l'article L. 233-16 du Code de commerce, est tenue de désigner un commissaire aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du même code.

Lorsque la désignation demeure facultative, il appartient à l'associé unique d'y procéder s'il le juge opportun.

Article 14 — Représentation du personnel

Les représentants du comité social et économique, lorsqu'il en existe un, exercent auprès du président les droits qui leur sont attribués par le Code du travail.

TITRE IV

Décisions de l'associé unique

Article 15 — Décisions de l'associé unique

Domaine réservé

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social ;
- autres modifications des statuts, à l'exception du transfert de siège social relevant du président en application de l'article 4 ;
- dissolution de la société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Elles peuvent être prises sur tout support et être transmises par tout moyen.

En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions relevant du domaine réservé ci-dessus sont prises collectivement, au choix du président, en assemblée, par consultation écrite ou par acte signé de tous les associés. Chaque action donne droit à une voix. Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

TITRE V

Exercice social — Comptes sociaux — Affectation des résultats

Article 16 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

Article 17 — Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes si la société en est dotée, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

Article 18 — Affectation et répartition du résultat

18.1 — Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

18.2 — Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé toute somme que l'associé unique décide de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI

Dissolution — Contestations

Article 19 — Dissolution de la société

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation. L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, donne quitus de leur gestion au ou aux liquidateurs, les décharge de leur mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 20 — Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Statuts mis à jour aux termes de la décision de l'associé unique du **20/10/2025**

Certifiés conformes à l'original par le président.

Fait à La Trinité, le 20/10/2025

Le président

M. WEEDY Andeol, Lionel

(
